



Délibération n°2017-05/AT/CNIL du 18 mai 2017

Portant autorisation de traitement des données à caractère personnel des clients de la Bank Of Africa-Bénin (BOA- BENIN)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Madame et Messieurs :

- DEGBEY Jocelyn
- BIO TCHANE MAMADOU Ismath
- LEKOYO Imourane
- BENON Nicolas
- ZOUMAROU Wally Mamoudou
- YEKPE Guy-Lambert
- TCHOBO Valère
- ABOU SEYDOU Amouda
- MADODE Onésime Gérard
- OKE Soumanou

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n°2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu le courrier n° 02/DC/LA/FA/01-17 du 17 janvier 2017 par lequel le Directeur Général de la Bank Of Africa-BENIN (BOA-BENIN), membre du Groupe BMCE BANK, a transmis à la CNIL, un formulaire de demande d'autorisation dûment rempli aux fins de mise en œuvre de collecte et traitement automatisé des données à caractère personnel de ses clients.

Vu le rapport du Commissaire ABOU SEYDOU Amouda de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

La Bank Of Africa-BENIN (BOA-BENIN) membre du « Groupe BMCE BANK », est une institution financière évoluant dans le secteur des banques et finances au Bénin.

Par courrier référencé n°02/DC/LA/FA/01-17, le Directeur Général de ladite banque a transmis à la CNIL, une demande d'autorisation aux fins de traitement des données à caractère personnel de ses clients.

1-2 .Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

En l'espèce, le Directeur Général de la BOA-BENIN est le responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1.Recevabilité

Au regard des dispositions de l'article 43 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 Finalité

Aux termes des dispositions de l'article 5-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a) *être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b) *être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c) *ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées...».*

Le requérant déclare que la finalité poursuivie par ce traitement est la collecte et le traitement des données à caractère personnel des clients de la BOA-BENIN afin d'avoir une vue sur l'identité des personnes qui utilisent les produits et services de la banque. Cette démarche permet également, de manière permanente, de s'assurer que les clients n'utilisent pas les produits et services de la société à des fins frauduleuses (Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme, Fraude et Evasion fiscale etc...).

La Commission estime, dès lors, que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

▪ **Droit à l'information préalable et droit d'accès**

Aux termes des dispositions de l'article 12-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

- a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;*
- b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;*
- c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ...».*

Après examen du dossier, la CNIL note que le requérant assure le droit à l'information préalable à ses clients.

En effet, des affiches et mentions légales sur formulaire permettent aux personnes concernées par le traitement d'être informées par la BOA-BENIN de ce droit.

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, « *toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication* ».

La Commission constate que les modalités d'exercice du droit d'accès par les clients sont : les courriers électroniques et postaux. Selon la demande du client, les informations peuvent lui être communiquées immédiatement ou dans un délai de soixante-douze (72) heures au maximum.

▪ **Droits de rectification, d'opposition et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12 et 15 de la loi, l'exercice des droits d'opposition de rectification et de suppression par les personnes concernées par le traitement est également prévu par le requérant. Une fiche informant de ces différents droits ainsi que leurs modalités d'exercice est lue, approuvée et signée par les clients. Par ailleurs, le service auprès duquel l'exercice de ces droits est possible a été précisé par la BOA-BENIN.

La CNIL en prend acte.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les clients de la BOA-BENIN.

Les catégories de données à collecter sont : noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, date et lieu de naissance, nationalité, situation matrimoniale, nom et prénoms du père et de la mère, numéro de pièce d'identité, profession, informations sur le montant et l'origine du revenu, adresse électronique, nom et adresse de l'employeur...

La CNIL considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

2-5 Durée de conservation des données collectées

La durée de conservation des données sur support informatique indiquée par l'opérateur est de dix (10) ans au moins.

Cependant, la CNIL rappelle au demandeur que les données doivent être supprimées lorsque le client cesse d'être en relation d'affaires avec la banque.

La CNIL estime que ce délai est raisonnable et conforme à la finalité.

2-6 Traitement des données de santé

Conformément aux dispositions de l'article 43-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, les traitements comportant des données relatives à la santé des personnes ou à leur situation, ne peuvent être mis en œuvre qu'après l'autorisation et le contrôle préalable de la Commission en raison des risques particuliers pour les droits et libertés ou lorsque leur contenu et leur finalité sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel.

En l'espèce, le requérant déclare qu'il traite les données de santé de ses clients dans un cadre bien précis.

En effet, c'est une convention signée entre une compagnie d'assurance (SUNU Assurances, dont le rôle est de garantir les risques liés à l'activité bancaire que constitue le prêt) et la banque qui oblige cette dernière à traiter les données de santé de ses clients).

Ainsi, toutes les fois qu'un client sollicite un prêt, la convention dénommée « *Convention d'Assurance Collective des prêts* », oblige la banque à collecter les données de santé du client grâce à un logiciel installé par l'assureur dans les locaux de la banque. Lesdites données sont

ensuite communiquées à l'assureur qui, après examen, détermine la prime à payer par la banque pour la couverture de ce prêt.

Cependant, il y a lieu de signaler que la compagnie d'assurance partenaire de la BOA, n'a pas accompli les formalités de déclaration/autorisation auprès de CNIL dans le cadre de ses activités de traitement de données à caractère personnel.

Par ailleurs, le requérant précise que :

- Le traitement est mis en œuvre par un professionnel de santé soumis au secret professionnel ;
- les données sont conservées au niveau de la compagnie d'assurance qui assure le risque de santé du patient ;
- En ce qui concerne les modalités de diffusion des résultats du traitement aux intéressés, le médecin conseil envoie les résultats à l'assureur qui en dispose.

La CNIL considère que cette catégorie de données objet du traitement est pertinente et non excessive au regard des finalités.

2-7 Interconnexion des fichiers

La BOA-BENIN déclare qu'elle ne procède à aucune interconnexion.

2-8 Sous-traitance

Au regard du dossier, la CNIL relève l'inexistence d'un sous-traitant.

2-9 Sécurité

Suivant les dispositions de l'article 50 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

L'analyse et l'évaluation de la sécurité du système informatique de la BOA-Bénin révèlent :

▪ Sécurité physique des équipements et locaux

La BOA a mis en place un système de sécurité protégeant les salles informatiques et les équipements. Il s'agit de: portes d'entrées sécurisées, badge d'accès, contrôle d'accès, registre des entrées et sorties sécurisation des courants forts et faibles. Par ailleurs, un système de vidéosurveillance et une société de gardiennage assurent la protection des lieux.

▪ Sécurité pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données

- Sur la sécurité des données : la BOA a mis en place une politique de sécurité adéquate basée sur les critères de la norme ISO/IEC 27002 : 2007 afin d'empêcher toutes

intrusions. L'authentification des utilisateurs du système est sécurisée grâce à sa politique d'habilitation. Les postes prenant part au traitement sont protégés par un antivirus régulièrement mis à jour ;

- Sur la sauvegarde des données : les données sont chiffrées et sauvegardées.
- Sur la confidentialité des données : on note l'existence d'une charte informatique. Le système d'archivage, les étapes de développement et de maintenance font l'objet de procédures contenues dans la politique de sécurité visant à renforcer la confidentialité des données.

La CNIL considère que ces mesures sont adéquates pour la protection des données.

III- Examen de la demande de transfert des données collectées

La BOA-BENIN sollicite également l'autorisation de la CNIL aux fins de transfert des données de ses clients vers un pays étranger.

S'agissant de cette demande, il y a lieu de se référer à l'analyse précédente sur les points ci-après : droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit de suppression et la durée du traitement.

Il est également nécessaire d'examiner : la finalité, la proportionnalité et les garanties dans le pays destinataire.

3-1 Finalité

Le transfert à l'étranger vise la vérification et la validation de certains dossiers par le Groupe BMCE Bank.

Les destinataires de ces informations sont des organismes tels que BOA Group, les correspondants bancaires et BMCE Bank. Ces destinataires sont astreints à la tenue confidentielle des informations à eux communiquées. Le principal Etat étranger qui reçoit ces données personnelles est le Sénégal. Lesdites données sont envoyées par Courriel ou par Poste.

Le transfert envisagé au regard de la finalité est donc justifié.

3-2 Proportionnalité

Les données à transférer concernent : noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, date et lieu de naissance, nationalité, situation matrimoniale, nom et prénoms du père et de la mère, numéro de pièce d'identité, profession, informations sur le montant et l'origine du revenu, adresse électronique, nom et adresse de l'employeur.

La CNIL considère que ces données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

3-3 Garantie dans le pays destinataire

Aux termes des dispositions de l'article 9 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel ne peut transférer des données vers un État étranger que si ledit État assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par ces données* ».

Il ressort du dossier que les données sont transférées à Dakar au Sénégal qui dispose d'une loi et d'une autorité de protection de données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS :

1- RECOMMANDE :

- **DE DEFINIR LES NIVEAUX D'HABILITATION EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT DES DONNEES DE SANTE ;**
- **LA DECLARATION AUPRES DE LA CNIL DE TOUS LES AUTRES TRAITEMENTS DE DONNEES OPERES AU SEIN DE LA BOA EN L'OCCURRENCE LES FICHIERS OU BASES DE DONNEES RELATIFS AUX SALARIES OU AUTRES SYSTEMES D'INFORMATIONS TELS QUE LE SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE, LE SITE WEB, SYSTEME DE GESTION DES ACCES ET DU POINTAGE PAR BIOMETRIE... ;**

SOUS RESERVE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES ET RECOMMANDATIONS SUSVISEES,

2- AUTORISE LA BANK OF AFRICA BENIN (BOA-BENIN), MEMBRE DU GROUPE BMCE BANK A PROCEDER AU :

- **TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE SES CLIENTS ;**
- **TRANSFERT CRYPTÉ DES DONNEES DES CLIENTS VERS LE SENEGAL ;**
- **TRAITEMENT DES DONNEES DE SANTE DE SES CLIENTS PAR SUNU ASSURANCES SOUS RESERVE DE NOTIFIER A LA CNIL DANS UN DELAI DE DEUX (02) MOIS A COMPTER DE LA RECEPTION DE LA PRESENTE DELIBERATION, UNE DECLARATION DE CONFORMITE DE L'ASSUREUR SUNU A LA LOI 2009-09 DU 22 MAI 2009 PORTANT PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN REPUBLIQUE DU BENIN EN CE QUI CONCERNE LES FORMALITES D'ENREGISTREMENT AUPRES DE LA COMMISSION.**

Le Président

Etienne Marie FIFATIN

